

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 208 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___208

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 208 du 27 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 208 del 27 novembre 2013

Regeste

NON-LIEU, SOUPÇON, INFRACTION | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours est déposé en temps utile; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). b) En l'espèce, on constatera tout d'abord que l'ordonnance attaquée ne concerne pas la plainte du 10 août 2012, comme le soutient Q. _____ dans son recours, mais celle du 12 septembre 2013, qui porte sur des faits qui seraient survenus entre juin et septembre 2013 (PV aud. 1). Il semble d'ailleurs que les faits dénoncés dans la plainte du 10

août 2012, annexée au recours (P. 6/1), comme ceux décrits dans la plainte du 4 décembre 2012 (P. 6/4), aient donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale (affaire PE12.024804-JPC) qui a fait l'objet d'une ordonnance de classement rendue le 19 avril 2013 et devenue définitive et exécutoire, comme cela ressort du dossier (onglet pièces de forme), en particulier du courrier du 30 octobre 2013 que le Procureur a adressé au conseil de la recourante. C'est donc en vain que cette dernière se réfère au "descriptif des éléments allégués" et à la "liste détaillée des objets volés" produits à l'appui de sa plainte du 10 août 2012 (P. 6/1), aucun nouveau moyen de preuve ou fait nouveau ne justifiant par ailleurs la reprise de cette procédure au sens de l'art. 323 CPP, ce que l'intéressée ne demande d'ailleurs pas. Du reste, on remarquera que ces deux documents relatent des faits qui auraient eu lieu postérieurement au dépôt de la plainte du 10 août 2012 à laquelle ils ont été annexés, la "liste détaillée des objets volés" étant même datée du 10 octobre 2012, ce qui permet de douter sérieusement du bien-fondé de la véracité des allégations de la recourante. Comme elle l'avait fait dans le cadre de sa précédente plainte, Q. _____ a porté ses soupçons sur le fils de la propriétaire (P. 5 et 6/2), alors que rien ne permet à ce jour d'impliquer celui-ci, les explications de la recourante selon lesquelles elle lui aurait montré comment entrer dans son appartement (P. 6/2, p. 1 in fine), pour autant qu'elle soient crédibles, n'étant pas suffisantes à cet égard. Aucun élément au dossier ne permet non plus de confirmer la réalité des infractions dénoncées. Les déclarations que la prénommée a faites à la police selon lesquelles les images de la caméra de surveillance qu'elle a fait installer dans son appartement deux ou trois mois auparavant se brouilleraient "chaque fois qu'un événement se produit" laissent songeur quant à la survenance des faits dénoncés, tout comme les explications consistant à dire que ce système serait facilement neutralisable car le tableau électrique se trouve à l'extérieur de l'appartement, alors même que "toute l'installation câblée intérieure de son logement" aurait été changée (P. 5). A cela s'ajoute que la plaignante a fait changer elle-même la serrure de la porte de son appartement en début d'année 2013 et que celle-ci ne peut s'ouvrir qu'avec une clé spéciale (P. 5, p. 2 in initio). Dans ces circonstances, on voit mal comment, alors que la recourante ne prétend pas avoir remis la clé de son logement à d'autres personnes, un tiers pourrait pénétrer dans l'appartement aussi facilement que l'intéressée le prétend, soit "3 à 4 fois par semaine" et sans effraction (PV aud. 1; P. 6/2, p. 1 in initio). Enfin, force est de constater que l'analyse de la nourriture des chats à laquelle la plaignante a procédé à titre privé n'a pas confirmé que ceux-ci auraient été empoisonnés (P. 5). C'est donc à juste titre que le Procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, aucun acte d'enquête ne pouvant par ailleurs apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de non-entrée en matière confirmée. Les frais d'arrêt, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 octobre 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de Q. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-David Pelot, avocat (pour Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.